

Capital décès toutes causes	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % du montant des piges versées pendant le dernier exercice civil clos qui a précédé le décès.
Capital décès accidentel	<ul style="list-style-type: none"> • 100 % du capital décès toutes causes.
Invalidité absolue et définitive	En cas d'invalidité absolue et définitive survenant avant ses 60 ans, le pigiste peut percevoir par anticipation le capital décès toutes causes
Double effet	En cas de décès postérieur du conjoint survivant du pigiste <ul style="list-style-type: none"> • 100 % du capital décès toutes causes versé au décès du pigiste
Incapacité temporaire de travail	Versement d'une indemnité journalière fixée en pourcentage de l'indemnité journalière maximale de la Sécurité sociale et en fonction du montant des piges versées au pigiste au cours de l'exercice clos précédant l'arrêt de travail.
Franchise	<p>Piges effectuées au sein d'une entreprise <u>adhérente</u> d'une organisation d'employeurs signataire du protocole du 7 novembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> • 45 jours continus <p>Piges effectuées au sein d'une entreprise <u>non adhérente</u> d'une organisation d'employeurs signataire du protocole du 7 novembre 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> • 60 jours continus
Montant	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} groupe rémunérations annuelles inférieures à 100 fois le plafond journalier maximum de la Sécurité sociale : 25 % de l'indemnité journalière maximale de la Sécurité sociale • 2^e groupe rémunérations annuelles comprises entre 100 fois le plafond journalier maximum de la Sécurité sociale et 1 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale : 35 % de l'indemnité journalière maximale de la Sécurité sociale. • 3^e groupe rémunérations annuelles comprises entre 1 fois et 2 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale : 50 % de l'indemnité journalière maximale de la Sécurité sociale. • 4^e groupe rémunérations annuelles supérieures à 2 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale : 80 % de l'indemnité journalière maximale de la Sécurité sociale.
Incapacité et incapacité permanente	Versement d'une rente sur les mêmes bases que celles prévues en cas d'incapacité temporaire en cas d'invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie.
Congé légal de maternité	<p>Piges effectuées au sein d'une entreprise <u>adhérente</u> d'une organisation d'employeurs signataire du protocole du 7 novembre 2008</p> <p>à l'issue d'une franchise d'une durée de 45 jours d'arrêt de travail continu, versement d'une indemnité journalière complémentaire en fonction du montant des piges versées à la pigiste au cours de l'exercice clos précédant le congé légal de maternité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} groupe rémunérations annuelles inférieures à 100 fois le plafond journalier maximum de la Sécurité sociale : 4 euros ; • 2^e groupe rémunérations annuelles comprises entre 100 fois le plafond journalier maximum de la Sécurité sociale et 1 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale : 5 euros ; • 3^e groupe rémunérations annuelles comprises entre 1 fois et 2 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale : 7 euros ; • 4^e groupe rémunérations annuelles supérieures à 2 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale : 11 euros. <p>Piges effectuées au sein d'une entreprise <u>non adhérente</u> d'une organisation d'employeurs signataire du protocole du 7 novembre 2008</p> <p>Pas de prestations</p>
Cette garantie ne s'applique qu'aux congés légaux de maternité survenant à compter du 1^{er} février 2009	